

Arrêt

n° 278 933 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DOYEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sympathisant de l'UFDG. Vous êtes marié à [K.B.] depuis 2016 et avez un enfant issu d'une relation précédente en Guinée.

Le 3 avril 2019, muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez la Guinée à bord d'un vol à destination du Maroc. Vous transitez ensuite par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 25 novembre 2019. Le 28 novembre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Dalaba en Guinée, vous y résidez jusqu'au décès de votre mère en 2011, année lors de laquelle vous abandonnez l'école et partez vous installer à Conakry. Vous travaillez alors comme cordonnier ambulancier jusqu'en 2014 puis vous apprenez à conduire des camions avant de travailler comme chauffeur de taxi avec votre moto.

De 2015 à février 2018, vous faites partie de la section motards de l'UFDG, un groupe qui accompagne, à moto, le véhicule du président du parti, Cellou Dalein Diallo, lors de ses déplacements plusieurs fois par mois. Pendant cette même période, vous assistez également aux assemblées générales de l'UFDG au siège du parti. Dans ce cadre, vous écoutez les informations transmises par les représentants de ce parti et vous aidez à installer et à ranger les chaises et la sono avant et après les assemblées.

En 2017, en période électorale, la section motards accompagne Cellou Dalein Diallo lors d'une manifestation réclamant l'organisation d'élections communales. Au moment de passer devant le siège du RPG, les militants de ce parti lancent des cailloux sur ce cortège de l'UFDG et vous barrent la route. Les forces de l'ordre arrivent et vous arrêtent, vous et quelques autres motards. Vous êtes détenu pendant 3 jours à la gendarmerie de Kosa jusqu'à ce que votre belle-famille paie un pot de vin pour que vous soyez libéré.

En janvier 2018, [S.T], le représentant de l'UFDG dans votre quartier, vous propose à vous et à 4 autres jeunes d'être assesseur de l'UFDG dans un bureau de vote lors des élections communales du 4 février 2018, ce que vous acceptez. Suite à cela, vous vous réunissez tous les weekends chez [S.T.] afin qu'il vous forme à vos activités d'assesseur.

Le 4 février 2018, vous êtes donc assesseur dans le bureau de vote n°1 de Koloma à Conakry. Vos 4 collègues et vous avez pour rôle d'aider les électeurs de l'UFDG si nécessaire. Tout se déroule sans incident. A la fin de la journée d'élection, alors que le décompte des votes s'apprête à être fait, des gendarmes, envoyés par le RPG, arrivent et veulent se saisir les urnes électorales afin que le dépouillement soit effectué à la commune, ce qui n'était pas initialement prévu. Vos collègues assesseurs de l'UFDG et vous vous y opposez et vous vous disputez verbalement avec les forces de l'ordre sur place. Voyant que vous ne cédez pas, ces gendarmes en appellent d'autres en renfort. A l'arrivée de ceux-ci, des électeurs de l'UFDG étant restés à proximité du bureau de vote leur lancent des cailloux, ce qui pousse les gendarmes à tenter de les arrêter mais sans succès. Ils décident donc de vous arrêter, vous et vos 4 collègues assesseurs de l'UFDG, sous prétexte que vous avez incité la violence à leur égard. Vous êtes détenus pendant 3 jours à la gendarmerie de Hamdallaye. Pendant cette période, les autorités guinéennes se présentent à votre domicile et saisissent votre passeport et d'autres documents vous appartenant.

Le 7 février 2018, vos collègues assesseurs de l'UFDG et vous êtes transférés à la PM3 de Matan avant d'être transférés à nouveau, le jour-même, à la Maison centrale de Conakry où vous êtes détenu pendant près d'un an.

Le 29 janvier 2019, confondu avec un autre détenu par les gardiens de cette prison, vous êtes libéré par erreur. Vous allez alors vous cacher à Sonfonia chez une connaissance lointaine qui habitait dans le même quartier que vous auparavant. Pendant cette période, les autorités guinéennes se présentent plusieurs fois à votre domicile à votre recherche et vont jusqu'à détenir votre femme pour lui mettre la pression afin qu'elle leur donne des informations sur vous. Ne sachant rien sur vous, cette dernière est finalement relâchée. Pendant votre cavale, vous contactez un ami de votre quartier et lui révélez où vous vous cachez afin qu'il vous apporte son passeport pour que vous puissiez quitter le pays, ce qu'il fait.

Le 3 avril 2019, muni dudit passeport, vous quittez la Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les autorités de l'ancien parti au pouvoir, le RPG, en raison de votre militantisme pour l'UFDG. Vous invoquez également des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et en raison de la situation instable en Guinée depuis le coup d'Etat par la junte en septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la 1ère page de votre passeport.

Le 22 juin 2021 et le 12 janvier 2022, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 22 juin 2021 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 janvier 2022), qui vous ont été envoyées le 24 juin 2021 et 20 janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les autorités de l'ancien parti au pouvoir, le RPG, en raison de votre militantisme pour l'UFDG. Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA constate que vos propos inconsistants et contradictoires empêchent de tenir pour crédible la détention que vous dites avoir vécue du 4 février 2018 au 29 janvier 2019 suite à vos activités d'assesseur pour l'UFDG dans un bureau de vote, détention qui serait à l'origine de votre départ de Guinée.

D'emblée, il y a lieu de souligner que le CGRA n'est pas convaincu des activités d'assesseur que vous dites avoir menées le jour des dites élections. En effet, relevons tout d'abord que vous vous contredisez sur le type d'élections que vous auriez été amené à surveiller puisque vous avez initialement affirmé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) qu'il s'agissait des **élections législatives** (questionnaire CGRA, pp.1-2) pour évoquer ensuite, au CGRA, des **élections communales** (NEP 2, p.13). Notons à cet égard que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez déclaré que tout s'était bien passé et que vous compreniez bien l'interprète, sans relever de points à corriger (NEP 1, p.2). Outre cette contradiction, le CGRA estime qu'il est peu vraisemblable qu'une tâche si importante vous ait été confiée à vous personnellement alors que vous déclarez vous-même ne pas être instruit (NEP 1, pp.8 & 11) et qu'il ressort de vos déclarations que vos activités pour l'UFDG se sont limitées à organiser un tournoi de football (NEP 1, p.7), à faire partie de la section motards du parti parmi « des cinquantaines ou des centaines » d'autres personnes (NEP 2, p.12) et à assister à des assemblées générales parmi des milliers de sympathisants et membres ainsi qu'à ranger le matériel avant et après celles-ci (NEP 2, p.13). Confronté au manque de visibilité de vos activités et invité dès lors à expliquer ce qui aurait motivé l'UFDG à vous confier un poste d'assesseur dans un bureau de vote, vous vous limitez à dire que le parti savait que vous étiez un militant engagé car vous ne manquiez jamais une assemblée générale et que vous payiez vous-même l'essence pour votre moto lorsque vous preniez part à une activité pour cette formation politique (NEP 2, p.14), ce qui n'explique pas l'invraisemblance susmentionnée. Au-delà de ce constat, observons encore que vous vous êtes montré peu circonstancié sur le moment où le responsable de l'UFDG de votre quartier vous aurait proposé ce poste d'assesseur (NEP 2, pp.13-14), sur la formation que vous auriez reçue avant les élections (NEP 2, p.14) ainsi que sur vos activités pendant la journée du scrutin (NEP 2, p.15).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas exercé d'activités d'assesseur le 4 février 2018 comme vous le soutenez. Or, dans la mesure où vous invoquez avoir été arrêté et ensuite détenu dans ce contexte, le CGRA constate que votre détention ne peut être considérée comme crédible.

Mettons, en effet, en évidence les nombreuses contradictions et inconsistances de votre récit émaillant la crédibilité de cette détention.

Ainsi, vous avez déclaré à l'OE avoir été arrêté le 4 février 2018 et **avoir été détenu pendant 3 jours à la PM3 de Matan** (questionnaire CGRA, p.2) avant d'être transféré à la Maison centrale de Conakry pour ensuite dire, au CGRA, qu'après votre arrestation, **vous aviez été détenu 3 jours à la gendarmerie de Hamdallaye avant d'être transféré à la PM3 de Matan, où vous seriez resté quelques heures** avant d'être conduit à la Maison centrale (NEP 1, pp.12 & 16). Confronté à vos propos contradictoires, vous niez vous être contredit et soutenez qu'il a été fait un résumé de vos déclarations à l'OE (NEP 1, p.17), ce qui ne permet toutefois pas d'expliquer le manque de constance de votre récit.

De plus, constatons qu'interrogé sur vos conditions de détention à la Maison centrale de Conakry, vous contredisez également. De fait, lors de votre 1er entretien personnel au CGRA, vous expliquez que vos codétenus et vous deviez faire vos besoins dans un seau qui était ensuite vidé à l'extérieur de la cellule par un prisonnier et **vous affirmez ne jamais vous être chargé de cette tâche** (NEP 1, p.19). Lors de votre 2e entretien au CGRA, **vous déclarez toutefois le contraire** (NEP 2, p.17). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir compris que vous deviez donner des explications lorsque la question vous avait été posée lors de votre 1er entretien au CGRA (NEP 2, p.17). Votre explication ne peut cependant pas justifier ladite contradiction puisqu'il ressort des notes de votre 1er entretien que la question vous a été posée clairement et simplement (« Parfois, c'est vous qui vous chargiez de cette tâche ? ») et que vous avez répondu dans des termes très univoques (« Non, moi, je ne l'ai jamais fait. [...] ») (NEP 1, p.19).

Outre ces contradictions, relevons vos propos extrêmement lacunaires concernant la détention que vous dites avoir vécue, qui entament encore davantage la crédibilité de celle-ci. Ainsi, invité à relater des événements concrets que vous auriez vécus pendant votre emprisonnement supposé, vous ne pouvez en raconter qu'un seul (NEP 1, p.21 & NEP 2, p.18), ce qui étonne le CGRA, dans la mesure où vous affirmez avoir été détenu pendant près d'un an. Confronté à cet égard et au fait que vous devriez être capable raconter d'autres événements s'étant déroulés pendant cette période, vous répondez vaguement que vous n'avez que des mauvais souvenirs, que vous n'étiez pas soigné lorsque vous étiez malade et que vous ne mangiez pas à votre faim (NEP 2, p.18). Interrogé sur votre quotidien en détention, vous répondez laconiquement que vous dormiez et vous mettiez debout pour vous dégourdir les jambes et que vous ne vous laviez pas (NEP 1, pp.19-20). Vous êtes tout aussi peu convaincant lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention. De fait, vous vous limitez à dire que votre cellule se trouvait dans un bâtiment qui contenait d'autres cellules et qu'il y avait un bidon à l'intérieur pour faire vos besoins avant de dévier sur un autre sujet (NEP 1, p.18). Concernant la description de l'intérieur de la Maison centrale, vous éludez la question à deux reprises avant de répondre finalement, devant l'insistance de l'officier de protection, qu'il y avait une grande cour intérieure clôturée par des barbelés qui faisait face aux cellules (NEP 2, p.18). Ces propos limités et dépourvus du moindre détail ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de quelqu'un affirmant avoir été emprisonné pendant près d'un an.

Vos déclarations contradictoires et l'absence de vécu constatées supra nuisent grandement à la crédibilité de vos propos quant à la détention que vous dites avoir vécue.

En second lieu, soulignons que vous tenez également des propos contradictoires concernant la période que vous dites passer caché entre votre libération de la Maison centrale et votre départ de Guinée ainsi que concernant la manière dont vous auriez quitté le pays. En effet, interrogé sur l'identité de la personne chez qui vous auriez vécu caché pendant deux mois après votre détention alléguée, vous soutenez initialement : « **C'était un inconnu, quelqu'un qui partage la même peine que moi, qui est peul comme moi et qui sait qu'on vit des injustices.** » (NEP 1, p.6) et « **C'était presque un inconnu pour moi. On se connaissait pas, il a habité un certain temps dans le quartier de Koloma, puis il est parti. On s'est un peu côtoyés, mais on n'était pas des proches.** » (NEP 1, p.22). Vous expliquez également que **cet homme n'avait pas d'activité politique** (NEP 1, p.23). Lors de votre 2e entretien au CGRA, vous changez radicalement votre version des faits, indiquant que **cet homme était militant pour l'UFDG, que vous l'aviez connu aux assemblées générales de ce parti et que vous le voyiez lors de ces réunions tous les samedis** (NEP 2, p.8). Quant à la manière dont vous auriez quitté la Guinée, observons que vous expliquez dans un premier temps que **vous avez contacté un ami de votre quartier, que vous lui avez dit où vous vous cachiez et que ce dernier vous y a apporté son passeport** (NEP 1, p.11) tandis que vous avez affirmé par la suite que **personne n'était au courant de l'endroit où vous vous cachiez et que personne ne vous y avait rendu visite, mis à part le propriétaire du logement**

(NEP 2, p.10). Invité à fournir une explication à ce sujet, vous invoquez un problème d'interprétation lors de votre 1er entretien au CGRA et affirmez que votre hôte avait lui-même récupéré le passeport de votre ami du quartier après l'avoir contacté à votre demande (NEP 2, pp.10-11), propos qui ne se vérifient nullement à la lecture des notes de votre 1er entretien personnel et qui, de surcroît, contredisent vos déclarations selon lesquelles l'aide de l'homme chez qui vous étiez caché se serait limitée à l'hébergement (NEP 1, p.22).

Au surplus, constatons également que vos propos tenus au CGRA sur la manière dont vous auriez quitté la Guinée entrent en contradiction avec ceux tenus à l'OE, où vous avez dit que **des membres de l'UFDG vous avaient aidé après votre évasion et avaient organisé votre fuite du pays** (questionnaire CGRA, p.2). Confronté à cet égard, vous vous contentez de dire que l'interprète vous a peut-être mal compris (NEP 1, p.23).

Force est toutefois de constater que rien ne permet d'expliquer les contradictions susmentionnées entre vos déclarations successives. En effet, vous n'avez fait part d'aucune erreur ou correction dans vos déclarations à l'OE lorsque la possibilité vous a été donnée au CGRA (cfr supra). D'autre part, soulignons qu'au début de votre 2e entretien personnel, il vous a aussi été donné la possibilité de faire des commentaires quant aux déclarations faites précédemment au CGRA, ce à quoi vous avez uniquement indiqué qu'il y avait une erreur quant à la nationalité reprise dans les notes de votre 1er entretien et expliqué que vous aviez parlé de 4 personnes de l'UFDG plus vous, ce qui faisait 5 au total (NEP 2, p.5). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous compreniez bien les interprètes vous ayant assisté dans le cadre de votre demande de protection internationale, et ce tant à l'OE qu'au CGRA (NEP 1, pp.2 & 24 & NEP 2, pp.3 & 11). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux différentes explications que vous avancez pour tenter de justifier les contradictions de votre récit. Celles-ci portant sur des éléments essentiels de votre histoire, la CGRA constate qu'elles entament grandement la crédibilité de la détention que vous dites avoir vécue.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas été détenu en février 2018 comme vous le prétendez.

Deuxièmement, tandis que vous dites avoir été détenu pendant 3 jours en 2017 alors que vous accompagniez, au sein de la section motards de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo lors d'une manifestation réclamant l'organisation d'élections communales, le CGRA ne peut croire en l'existence de cette détention.

Dans un premier temps, constatons que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de vos activités dans cette section. En effet, interrogé sur celle-ci (NEP 1, p.3), sur la manière dont vous l'auriez rejointe (NEP 1, p.4), sur votre rôle personnel au sein de cette dernière (NEP 1, p.4 & (NEP 2, p. 12) et sur la façon dont les motards auraient été informés des différents déplacements de Cellou Dalein Diallo qu'ils devaient accompagner (NEP 2, p. 12), vous tenez des propos vagues et peu circonstanciés, empêchant partant de tenir vos activités pour la section motards de l'UFDG pour établies.

Dans un deuxième temps, soulignons que l'omission de la détention invoquée ainsi que les lacunes de votre récit à ce sujet ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie.

Il convient, en effet, de souligner que vous n'avez nullement mentionné cette détention à l'OE et ce, alors même que vous avez été invité à **présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite de Guinée** et qu'**il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêté ou détenu** (questionnaire CGRA, pp.1-2). Vous n'en avez pas non plus fait état au CGRA lorsqu'il vous a été demandé de **raconter en détail les événements vous ayant poussé à quitter votre pays** (NEP 1, pp.11-13) et ce alors même qu'après vous avoir laissé la parole pour votre récit, l'officier de protection vous a demandé **si vous aviez bien expliqué tous vos problèmes** (NEP 1, p.13). C'est uniquement lorsqu'il vous est explicitement demandé si vous aviez rencontré des problèmes en tant que membre de la section motards de l'UFDG que vous mentionnez finalement cette détention (NEP 1, p.13). Confronté à l'omission récurrente de cet élément, vous soutenez qu'à l'OE la question relative aux arrestations ne vous a pas été posée et que vous pensiez que vous deviez uniquement parler de votre dernière détention (NEP 2, p.11). Vous justifiez également l'omission de ladite détention dans votre récit de protection internationale par le fait qu'il vous a été demandé de raconter vos problèmes ayant précipité votre départ de Guinée et que cette détention a eu lieu avant (NEP 1, p.13). Néanmoins, le CGRA ne peut considérer vos différentes explications comme valables étant donné que vos craintes en cas de retour en Guinée sont notamment liées à vos activités pour l'UFDG et

que cette détention alléguée s'inscrit dans le cadre desdites activités. Dès lors, l'omission récurrente de ce fait jette d'emblée le doute sur la réalité de celui-ci.

Au-delà de ce constat, notons que vous êtes incapable de situer de manière ne fut-ce qu'approximative quand cette détention aurait eu lieu en 2017 (NEP 1, pp.13-14 & NEP 2, p.11). Vos propos selon lesquels vous ne vous en souviendriez pas ne permettent pas d'expliquer cette lacune dans votre récit puisque vous ne produisez aucun élément matériel attestant de problèmes mnésiques dans votre chef et que vous n'avez fait état d'aucun problème de santé (NEP 2, p.7). De plus, dans la mesure où vous affirmez qu'il s'agissait de la 1ère détention de votre existence, le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre de vous des informations plus précises concernant un événement si marquant dans la vie d'une personne.

Par ailleurs, interrogé sur le contexte de votre arrestation et de votre détention, vos propos vagues ne convainquent pas : vous vous limitez en effet à dire que vous étiez dans le cortège de motards pendant la manifestation (NEP 2, p.11), vous ne savez pas combien de personnes ont été arrêtées en même temps que vous, vous contentant de dire « plusieurs » (NEP 1, p.14), vous répondez laconiquement avoir dû payer pour récupérer votre moto (NEP 1, p.14) et dites que vous avez été détenu 3 jours avant que votre belle-famille n'achète votre remise en liberté (NEP 1, p.14). Ces déclarations limitées ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette détention que vous dites avoir vécue.

Les détentions que vous invoquez en lien avec vos activités pour l'UFDG ayant été remises en cause supra, le CGRA estime que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes alors au pouvoir en raison de votre sympathie pour ce parti au pays. Par conséquent, il convient d'analyser votre crainte de retourner en Guinée en tant que simple sympathisant de l'UFDG n'ayant pas de responsabilité dans le parti ni visibilité particulière aux yeux des autorités guinéennes.

Si le CGRA ne remet pas en cause votre sympathie pour l'UFDG, il relève néanmoins que votre militantisme au sein de ce parti ne suffit pas à établir que vous seriez persécuté pour cette raison en Guinée. En effet, le CGRA constate que vous aviez une implication limitée au sein de cette formation politique : **vous n'en êtes pas membre** (NEP 1, p.4), vous avez organisé un unique tournoi de football (NEP 1, p.7), vous vous contentiez d'installer et de ranger les chaises et la sono pour les assemblées générales auxquelles vous assistiez parmi des milliers d'autres personnes (NEP 2, p.13), ce qui ne vous a causé aucun problème (NEP 1, p.7 & NEP 2, p.13) et vous n'avez aucune activité pour ce parti en Belgique (NEP 1, p.10). Dès lors, il apparaît que vos activités pour l'UFDG et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités guinéennes alors au pouvoir auraient eu connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ce parti (NEP 2, p.17) ni pourquoi vous seriez persécuté en cas de retour en Guinée en raison de celles-ci. De plus, il y a lieu de souligner que depuis votre demande de protection internationale en Belgique, un coup d'Etat a eu lieu en Guinée et les autorités en place à l'époque de votre départ ont été déchuées, autorités envers lesquelles vous invoquez des craintes de persécution (NEP 1, p.11). Confronté au changement de régime politique et invité à expliquer en quoi votre sympathie pour l'UFDG constituerait **actuellement** une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, d'autant plus que le pouvoir guinéen a libéré de nombreux militants et opposants UFDGistes comme le mentionnent les informations objectives à disposition du CGRA (cf infra), vous vous limitez à dire que ce sont toujours les mêmes autorités au pouvoir en Guinée, que vous ne savez pas si Alpha Condé reprendra son poste de président et que le président actuel a été formé par ce dernier et est de la même ethnie que lui (NEP 2, p.19), ce qui ne renverse pas le constat du manque de crainte dans votre chef. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre sympathie pour le parti UFDG.

Ce constat est renforcé par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> dont il ressort que le 5

septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-

ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie peule (NEP 2, p.19).

Toutefois, le CGRA estime que la description que vous faites des problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous vous limitez à évoquer des insultes dans la rue, sans violence physique, de la part de certains Guinéens d'ethnie soussou ou malinké ainsi que des ralentissements dans vos démarches administratives si l'employé n'est pas peul (NEP 2, p.19). Vous n'avez pas fait état d'autre problème personnel en raison de votre origine ethnique (NEP 2, p.19). Pour ce qui est de vos allégations selon lesquelles vous auriez été détenu en 2018 notamment en raison de votre origine ethnique (NEP 2, p.19), rappelons que cette détention a été remise en cause supra et qu'aucun crédit ne peut donc être accordé à ce motif d'emprisonnement. Pour terminer, le seul fait que le président guinéen actuel appartienne à l'ethnie malinké, comme son prédécesseur Alpha Condé (NEP 2, p.19), ne permet pas d'établir la réalité d'une crainte en cas de retour dans votre chef pour des raisons ethniques. Par conséquent, au vu de ces divers éléments, le CGRA considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle

diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble oeuvrer à une transition politique et à un avenir inclusifs et apaisés, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes en raison de la situation instable en Guinée depuis le coup d'Etat par la junte en septembre 2021 (NEP 2, pp.18-19).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

La copie de la 1ère page de votre passeport (farde « Documents », pièce n°1) que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. De fait, ce document, que vous présentez afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, est mal cadré, de sorte que la photo qui y est reprise n'est pas visible dans son intégralité. Rien ne permet dès lors de s'assurer objectivement cette copie soit celle d'un passeport vous ayant appartenu. En tout état de cause, votre identité et votre nationalité ne sont pas contestées par la présente décision.

Le 28 juin 2021, vous avez fait parvenir vos commentaires quant au contenu des notes de votre entretien du 22 juin 2021 (farde « Document », pièce n°2) dans lesquels vous souligniez une erreur dans la nationalité indiquée dans lesdites notes. Ceci a été corrigé et n'est pas de nature à en changer la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation [...] », de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation purement subjective de la présente demande de protection internationale et estime que les motifs fondant la décision attaquée sont « insuffisants et/ou inadéquats ». Elle minimise également les incohérences et les lacunes reprochées par la décision attaquée. Elle soutient que les persécutions précédemment subies par le requérant constituent un indice sérieux de subir de nouvelles persécutions en cas de retour, ce qui entraînerait dès lors un renversement de la charge de la preuve sur la partie défenderesse. Elle fait également valoir qu'en cas d'éventuelles et futures détentions en Guinée, le requérant se verrait exposé à des traitements inhumains et dégradants. Elle estime en outre qu'il est nécessaire de faire preuve d'une extrême prudence au regard du contexte actuel en Guinée et du profil à risque que présente le requérant. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée afin de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Toutefois, à la lumière d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante sollicite également la reconnaissance de la qualité de réfugié pour le requérant.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers rapports et articles relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée, en particulier s'agissant des détenus et des opposants politiques.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison, notamment, de contradictions et lacunes quant à la crainte qu'il allègue à l'égard des autorités de l'ancien parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après dénommé RPG). S'agissant de la crainte du requérant en raison de son ethnie peule, la décision entreprise estime que les faits allégués ne sont pas assimilables à une persécution ou à une atteinte grave. Elle considère encore que le requérant ne présente pas un profil politique d'une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour en Guinée. En outre, nonobstant les informations générales faisant état d'une situation politique tendue en Guinée, la décision attaquée considère qu'il ne ressort pas de ces informations que la situation générale qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à

toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.2. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

5.2.1. Le Conseil relève en particulier les propos singulièrement lacunaires tenus par le requérant en ce qui concerne l'une des deux détentions qu'il allègue, à savoir celle d'une durée de près d'un an. Ainsi, il s'est montré particulièrement inconsistant s'agissant des événements survenus pendant celle-ci (dossier administratif, pièce 10, page 21 et dossier administratif, pièce 7, page 18). Or, au regard de la durée de cette détention, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il relate de manière davantage détaillée et consistante un élément aussi important de son récit. Le Conseil constate également le caractère contradictoire des déclarations du requérant, particulièrement en ce qui concerne les étapes de cette détention (dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides – ci-après dénommé le questionnaire CGRA, page 2 et dossier administratif, pièce 10, pages 12 et 16).

5.2.2. En outre, quoi qu'il en soit du niveau intellectuel requis pour exercer une tâche d'assesseur, le requérant ne convainc pas le Conseil quant à la réalité même de cette activité. Ses déclarations à ce sujet se révèlent en effet, tantôt contradictoires (dossier administratif, questionnaire CGRA, pages 1-2 et dossier administratif, pièce 7, page 13), tantôt peu circonstanciées (dossier administratif, pièce 7, pages 13,14 et 15). Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a pu constater la nette confusion du requérant au sujet notamment du type d'élections pour lesquelles il déclare avoir exercé une activité d'assesseur, le requérant confondant notamment le type d'élections pour laquelle il était assesseur selon ses dires.

5.2.3. S'agissant de l'activité pour la « section motards » de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), au cours de laquelle le requérant affirme avoir été arrêté et ensuite détenu, le Conseil souligne tout d'abord le caractère à la fois peu circonstancié et vague de ses propos (dossier administratif, pièce 10, pages 3-4 ; dossier administratif, pièce 7, page 12), lesquels ne permettent pas de considérer son implication au sein de cette section comme crédible. Le Conseil souligne ensuite les propos vagues et dépourvus d'un réel sentiment de vécu quant au contexte de l'arrestation et de la détention suite à cette activité, empêchant ainsi à bon droit la partie défenderesse d'y accorder foi. Ainsi notamment, questionné sur le nombre de personnes arrêtées, le requérant se contente de répondre vaguement « ça je ne peux pas dénombrer, mais y en a eu plusieurs » (dossier administratif, pièce 10, page 14). Le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant reste ainsi, encore à l'heure actuelle, dans l'ignorance du nombre de personnes arrêtées avec lui dans le cadre d'une activité de sa section de l'UFDG.

5.2.4. Le Conseil se rallie encore à la position de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant ne démontre pas que son profil politique allégué est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, il ne fait état ni d'une visibilité ni d'une implication telles qu'il pourrait être ciblé par ses autorités en cas de retour en Guinée. Ainsi, il ressort notamment des déclarations du requérant qu'il n'est pas membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 10, page 4), qu'il assistait à des assemblées générales en la présence de milliers d'autres personnes sans avoir rencontré un quelconque problème (dossier administratif, pièce 7, page 13) ou encore qu'il ne participe à aucune activité pour ce parti en Belgique (dossier administratif, pièce 10, page 10).

5.2.5. Quant à la crainte du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que les incidents relatés dans ce contexte par le requérant, à savoir notamment « (...) des injures publiques, sans se battre » (dossier administratif, pièce 7, page 19), bien que regrettables, n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils peuvent engendrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif ou de procédure qu'il existe actuellement en Guinée une situation telle que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.2.6. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

5.3.1. La partie requérante fait notamment grief au Commissaire général de s'être livré à une appréciation subjective de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère pour sa part que ce grief manque de pertinence. À la lecture du dossier administratif, la décision attaquée met pertinemment en évidence les diverses lacunes et anomalies mises en avant dans le présent arrêt, l'instruction à cet égard étant pertinente et suffisante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, comme le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective ou sévère pouvant être reprochée à la partie défenderesse.

5.3.2. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les explications de la partie requérante qui tentent de minimiser ou nier les contradictions relevées par la décision querellée. En effet, il considère que cette argumentation n'est pas de nature à justifier pertinemment les divers propos contradictoires tenus par le requérant dans ses déclarations successives. Le Conseil constate également que le requérant a eu la possibilité de faire des commentaires suite à son audition devant l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10, page 2) ainsi que suite à son premier entretien devant le Commissaire général (dossier administratif, pièce 7, page 5). Il ressort également des déclarations du requérant qu'il comprenait bien l'interprète qui l'accompagnait tant devant l'Office des étrangers que devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 10, pages 2 ; 24 et dossier administratif, pièce 7, pages 3 ; 11).

En outre, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas se trouver dans un état de vulnérabilité psychologique tel qu'il aurait dû entraîner un examen particulier de sa demande. Il ressort ainsi des notes de l'entretien personnel que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant n'a pas fait état de difficultés particulières, éventuellement du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, de nature à entraver le bon déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale. Le conseil du requérant n'a d'ailleurs effectué aucune remarque en ce sens au cours ou à l'issue de l'entretien. Partant, l'explication de la partie requérante suivant laquelle le requérant n'a pas pu présenter un récit « clair et exempt de confusions » (requête, page 11) en raison des persécutions alléguées, ne convainc nullement le Conseil.

La partie requérante avance encore que le requérant n'a pas été confronté aux propos contradictoires tenus par le requérant quant à la manière dont il a récupéré son passeport. À la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate toutefois que le requérant a bel et bien été confronté à cette contradiction par le Commissaire général (dossier administratif, pièce 7, pages 10-11), de telle sorte que celui-ci, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, n'a pas manqué à son devoir de minutie.

Dès lors, le Conseil estime que les diverses explications avancées par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à contester utilement les contradictions valablement soulevées par l'acte attaqué, celles-ci demeurant établies et pertinentes.

5.3.3. Si la partie requérante soutient en outre que les motifs fondant la décision attaquée sont insuffisants et/ou inadéquats, elle ne livre pour autant aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de renverser les constats repris *supra* dans le présent arrêt.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.3.5. Il importe également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition 2019, page 45, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.3.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.3.7. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonne raison de croire que le requérant puisse nourrir une crainte actuelle et réelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Conseil considère partant que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.5. Quant aux divers rapports et articles relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée, en particulier s'agissant des détenus et opposants politiques, le Conseil constate qu'ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS